



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-redevance sur les emplacements de marché - Exercices 2020 à 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer la redevance de place due en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Considérant que les conditions climatiques, dont les ambulants abonnés doivent faire face, nécessitent qu'une gratuité partielle leur soit accordée à certaines périodes de l'année:

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-après :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés ;

Est visée l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : La redevance est due au comptant par la personne qui occupe le domaine public, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - La redevance est calculée selon les paramètres suivants :

- Le droit de place est dû par mètre carré.
- Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Article 4 - Le contrat d'abonnement est conclu pour une année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Le preneur s'engage à payer à l'Administration communale, la redevance dont la base de calcul est fixée par le Conseil communal de PERUWELZ, conformément aux dispositions fiscales en vigueur. Cette redevance s'élèvera à 0,60€ le m² et sera payable de la façon suivante :

- premier trimestre (du 1er janvier au 31 mars) : 0,60€/m² x 7 semaines (N.B. : 6 semaines gratuites), soit 4,2€/m² ;
- deuxième trimestre (du 1er avril au 30 juin) : 0,60€/m² x 13 semaines, soit 7,80€/m² ;
- troisième trimestre (du 1er juillet au 30 septembre) : 0,60€/m² x 13 semaines, soit 7,80€/m² ;
- quatrième trimestre (du 1er octobre au 31 décembre) : 0,60€/m² x 11 semaines (N.B. : 2 semaines gratuites), soit 6,6€/m².

Pour les emplacements qui ne sont pas attribués par abonnement, il est établi un décompte de 1€ le m² du 1er avril au 30 septembre et de 0,75 € du 1er octobre au 31 mars et ce par jour.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent qu'aux marchés de PERUWELZ Centre. Pour les autres marchés de l'Entité, le droit de place est fixé à 0,30€ le m² comme suit :

- premier trimestre (du 1er janvier au 31 mars) : 0,30€/m² x 7 semaines (N.B. : 6 semaines gratuites), soit 2,1€/m² ;
- deuxième trimestre (du 1er avril au 30 juin) : 0,30€/m² x 13 semaines, soit 3,9€/m² ;
- troisième trimestre (du 1er juillet au 30 septembre) : 0,30€/m² x 13 semaines, soit 3,9€/m² ;
- quatrième trimestre (du 1er octobre au 31 décembre) : 0,30€/m² x 11 semaines (N.B. : 2 semaines gratuites), soit 3,3€/m².

Article 5 - La perception des droits se fera par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou sur place par les préposés communaux . Le montant dû doit être consigné à la première réquisition contre délivrance d'un reçu mentionnant le montant des droits perçus. Ce reçu doit être exhibé à toute demande des agents communaux.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Si les commerçants ambulants ou les personnes autorisées à effectuer des ventes sur l'espace public négligent de nettoyer leur emplacement, il y sera procédé d'office par l'administration communale pour un montant forfaitaire de 50,00€, indépendamment des sanctions qui pourraient être prises.

Article 7 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO



